

Situation en Mali

Le Procureur c. Ahmed Al Faqi Al Mahdi

ICC-PIDS-Q&A-MAL-01-02/16_Eng

Mise à jour : 25 février 2016

ICC-01/12-01/15

Ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 1 mars 2015

L'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* s'ouvrira le 1 mars 2016 devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI). L'audience de confirmation des charges sert à déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que M. Al Mahdi a commis les crimes qui lui sont imputés. Si la Chambre préliminaire décide de confirmer les charges, elle renverra l'affaire devant une Chambre de première instance qui sera chargée de conduire le procès. La Chambre préliminaire II est composée de Mme la juge Joyce Aluoch (Kenya), juge présidente, de M. le juge Cuno Tarfusser (Italie) et de M. le juge Péter Kovács (Hongrie).

QUI EST DOMINIC ONGWEN ET DE QUELS CRIMES EST-IL SUSPECTE ?

Il est allégué que M. Al Mahdi, était une personnalité active dans le contexte de l'occupation de la ville de Tombouctou et était membre d'Ansar Eddine, opérant en étroite association avec les leaders des deux groupes armés et dans le contexte des structures et institutions mises en place par eux. Il aurait été notamment, jusqu'en septembre 2012, à la tête de la « Hesbah », « Brigade des mœurs », opérationnelle à partir de mai 2012, et également associé au travail du Tribunal Islamique de Tombouctou et aurait participé à l'exécution de ses décisions. Plus spécifiquement, il aurait été impliqué dans la destruction des bâtiments mentionnés dans le chef d'accusation.

La Chambre a conclu que les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire que M. Al Mahdi est pénalement responsable pour avoir commis, individuellement et conjointement avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission, les crimes de guerre allégués par le Procureur concernant des attaques dirigées intentionnellement contre les bâtiments suivants : 1) le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Ben Cheick Alkabir, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, 7) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahamed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Babadié, et 10) la mosquée Sidi Yahia.

QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ? EST-CE UN PROCES ?

Non. Une audience de confirmation des charges n'est ni un procès ni un mini procès. Il s'agit d'une audience publique durant laquelle la Chambre préliminaire de la CPI examinera s'il y a des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. Les juges de la Chambre préliminaire examinent les charges et décident si elles sont suffisamment étayées par les éléments de preuve. La Chambre préliminaire décide s'il y a lieu de tenir un procès devant une Chambre de première instance composée de trois autres juges ; elle ne statue pas sur l'innocence ou la culpabilité du suspect.

COMMENT SE DERoule L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ?

Durant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés.

M. Al Mahdi sera représenté par son conseil, Mohamed Aouini, qui pourra contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation.

QUAND EST-CE QUE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE RENDRA SA DECISION ET QUELLE DECISION LA CHAMBRE PEUT-ELLE RENDRE ?

L'audience aura lieu du 1 – 2 mars 2016. Les juges peuvent décider d'accorder aux parties et participants plus de temps pour compléter, par écrit, leurs présentations orales. En vertu de la Norme 53 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges. A l'issue de ce délai, la Chambre préliminaire peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement devant une Chambre de première instance pour un procès ;
- refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes et ajourner les procédures à l'encontre de M. Al Mahdi ;
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation ne peuvent pas faire appel de cette décision directement mais ils peuvent en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire.